SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 247

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE BANDEROLE TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC AFIN DE PROMOUVOIR LE SALON DES VINS ET DES SAVEURS LE : 20, 21 ET 22 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale du Maire ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.116-2 et R.116-2 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants relatifs à la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes ;
VU le Code pénal ;
VU la demande présentée par monsieur Gilles MAGNIEN, en date du jeudi 8 octobre 2026, sollicitant l'autorisation d'installer une banderole temporaire destinée à promouvoir le salon des vins et des saveurs le 20, 21 et 22 novembre 2026.

CONSIDERANT qu'il convient dans un souci de sécurité routière et de respect de l'environnement, de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire afin de préserver la qualité du paysage ainsi que les conditions d'affichage temporaire sur le domaine public en interdisant l'affichage disparate et anarchique ;
CONSIDERANT l'intérêt public qu'il y a de promouvoir les actions municipales, associatives et éducatives afin d'encourager le bien vivre ensemble et favoriser le dynamisme de la vie locale ;
CONSIDERANT la nécessité de respecter l'équité entre les citoyens pour mener à bien une demande d'affichage, respectueuse des libertés individuelles, d'un temps de mise à disposition égal, d'une surface appropriée, dans le cadre de la loi et du respect de l'environnement ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sûreté de passage.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Monsieur Gilles MAGNIEN, est autorisé à installer une banderole temporaire sur l'emplacement prévu à cet effet au niveau du totem d'entrée de ville situé en bordure de la RD 1006, afin de promouvoir le salon des vins et des saveurs du 20, 21 et novembre 2026.

La présente autorisation est valable du : **lundi 2 novembre au dimanche 22 novembre 2026 inclus.**

ARTICLE 2 :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public et pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, de sécurité publique ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 :
L'installation, la surveillance, l'entretien et la dépose de la banderole sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur, monsieur Gilles MAGNIEN.

Le bénéficiaire demeure responsable de tout dommage causé aux personnes, aux biens ou aux équipements publics du fait de l'installation, du maintien ou de la dépose de la banderole.

ARTICLE 4 :
La banderole devra être solidement fixée et maintenue en bon état pendant toute la durée de son affichage.

Son installation ne devra en aucun cas :
- Masquer ou altérer la visibilité de la signalisation routière ;

- Réduire la visibilité nécessaire aux usagers de la voie publique ;
- Gêner la circulation des véhicules, des cycles ou des piétons ;
- Présenter, notamment du fait de sa fixation ou de sa prise au vent, un risque pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- Porter atteinte aux équipements et dépendances du domaine public.

Toute dégradation du domaine public résultant de l'installation ou de la dépose de la banderole devra être réparée aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :
La banderole devra être intégralement déposée **au plus tard le lundi 23 novembre 2026**.

À l'issue de la dépose, l'emplacement devra être nettoyé et restitué dans son état initial. Aucun dispositif de fixation, déchet ou élément lié à l'installation ne devra subsister sur le site.

ARTICLE 6 :
Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation et, le cas échéant, la dépose du dispositif, sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Il sera publié sur le site internet de la Commune de Saint-Michel-de-Maurienne et porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, notamment par la mise en place de la signalisation sur les espaces concernés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens »

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Madame la secrétaire générale de la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la directrice des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le service événementiel / communication de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur Gilles MAGNIEN, le demandeur.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le
09 OCT. 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT